

2. Les Parties effectuent, au besoin, des évaluations environnementales, notamment avant la sélection des projets de coopération, afin d'assurer le respect des exigences juridiques canadiennes et kirghizes. Elles peuvent notamment recueillir des échantillons et des données environnementales sur le territoire de la République kirghize, conformément à la législation de la République kirghize. La Partie kirghize s'assure que la Partie canadienne détient suffisamment de renseignements, y compris, le cas échéant, des documents et des échantillons, pour respecter des exigences juridiques et politiques en matière d'environnement et de santé au travail.

3. Les projets de coopération sont entrepris dans le respect des lignes directrices, des normes et des pratiques exemplaires reconnues à l'échelle internationale en matière de biosûreté, de biosécurité et de confinement biologique, mises à jour périodiquement.

4. En collaboration avec la Partie canadienne, la Partie kirghize veille à l'application des mesures de santé et de sécurité au travail énoncées dans les lois de la République kirghize. Afin de garantir la réalisation sécuritaire des projets de coopération, la Partie kirghize prend en considération les exigences canadiennes.

ARTICLE XV

Évaluation, surveillance et vérification

La Partie kirghize accorde à la Partie canadienne le droit d'exercer les activités d'évaluation, de surveillance et de vérification nécessaires pour garantir et confirmer que l'utilisation de l'assistance fournie par la Partie canadienne respecte pleinement le présent accord. Des procédures mutuellement acceptables liées à ces activités sont élaborées dans les arrangements de mise en application.

ARTICLE XVI

Registres, vérification et examens

1. La Partie kirghize s'assure que le bénéficiaire tient des registres appropriés concernant les fonds et tout ce qui est fourni ou acquis grâce à l'assistance fournie en vertu du présent accord, et s'assure que ces registres et tout document y afférent soient communiqués à la Partie canadienne ou à toute personne qu'elle désigne, à intervalles réguliers, comme le prévoient les arrangements de mise en application.